



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD - 2020 – n°225 du 27 octobre 2020
autorisant la société BOUYER LEROUX
à exploiter une carrière au lieu-dit « L'Épinette Vieille »
sur les communes de La Séguinière et Saint-Léger-sous-Cholet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ,
- Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma Départemental des Carrières du Maine-et-Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998,
- Vu** la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- Vu** la demande d'autorisation du 09 mai 2019 complétée le 24 octobre 2019, présentée par monsieur Roland BESNARD, Président Directeur Général de la société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé 6, l'Etablère - 49280 La Séguinière, en vue de l'exploitation d'une carrière ainsi que d'installations connexes situées sur les communes de La Séguinière et Saint-Léger-sous-Cholet, à proximité du lieu-dit "l'Épinette Vieille" ,
- Vu** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 16 janvier 2020 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ,

Vu la réponse de février 2020 de la société BOUYER LEROUX à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, prescrivant une enquête publique du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 23 août 2020, de monsieur Jean-François DUMONT, commissaire enquêteur ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Le May-sur-Evre, Saint-Léger-sous-Cholet, La Séguinière et Sèvremoine ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Evre-Thau-St-Denis ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées ,en date du 26 octobre 2020;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 06 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, du conseil municipal de Sèvremoine, du Service départemental d'incendie et de secours et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BOUYER LEROUX dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOUYER LEROUX, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président directeur général et dont le siège social est situé 6, l'Etablère - 49280 La Séguinière, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et à exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à proximité du lieu-dit « l'Épinette Vieille » sur les communes de La Séguinière et de Saint-Léger-sous-Cholet.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 31 ha 81 a 39 ca dont env. 23,5 ha d'extraction Production annuelle : - maximale : 300 000 t (la production maximale cumulée sur 2 années consécutives ne peut toutefois pas dépasser 300 000 t).	A

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Surface d'environ 25 000 m²	E

* A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1 1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pompages d'exhaure lors des campagnes d'extraction	D
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	3 points de rejets éventuels par surverse depuis les bassins d'eau décantée Bassin versant du site correspondant globalement à sa superficie du fait de sa situation topographique, soit 31,8 ha	A
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface des zones en eau : env. 9 ha	A

* A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

Carrière

La production maximale annuelle de la carrière **ne peut dépasser 300 000 t** de matériaux extraits, toutefois, la production maximale cumulée sur 2 années consécutives, ne peut dépasser 300 000 t.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 3 millions de tonnes (soit environ 1,64 million de m³) sur la durée de l'autorisation d'exploiter.

Remblayage de la carrière : l'accueil d'apports externes de matériaux destinés au remblayage de secteurs excavés est autorisé à hauteur d'au plus 90 000 t par an à partir de la 3^{ème} phase quinquennale d'exploitation.

ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles des plans cadastraux des communes de La Séguinière et de Saint-Léger-sous-Cholet suivantes, situées à proximité du lieu-dit « l'Épinette Vieille »

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
La Séguinière	AE	67p, 154, 156, 157, 160p, 239, 240, 242	5 ha 67 a 28 ca
	AH	75, 99, 100, 117, 144, 147p + une parcelle non cadastrée	17 ha 35 a 09 ca
Saint-Léger-sous-Cholet	ZB	9, 38	8 ha 79 a 02 ca
Surface totale d'emprise			31 ha 81 a 39 ca

La station de transit des argiles extraites est positionnée comme cela est indiqué, sur les plans des phases d'exploitation annexés au présent arrêté (désignée par aire de stockage de l'argile extraite).

ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- des engins (pelles, chargeuses, tombereaux,...)
- des véhicules (camions) ;
- une tonne à eau pour l'arrosage ;
- trois bassins de décantation des eaux.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % par un calcul détaillé (cf. §2.b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé).

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière et s'élèvent à :

- 1 390 104 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 2 308 764 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 2 868 924 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 3 002 496 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 2 795 400 € TTC pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 1 980 768 € TTC pour la sixième période quinquennale (26 – 30 ans).

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement établi dès la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-21 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres

équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Les 18 derniers mois de la présente autorisation sont réservés à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, aménagements,...).

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- vocation agricole pour au moins les 3/4 des terrains de la zone excavable, après remblaiement
- vocation de plans d'eau (2 plans d'eau de 4,5 ha).

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'enregistrement.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le cas échéant l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale (y compris des secteurs sous l'eau) jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- le plan de remise en état définitif, à l'échelle 1/2500, sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées et/ou prévues et qui présente l'ensemble des aménagements du site;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite au titre 7.
- le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et de l'eau, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 PRESCRIPTION GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement, en référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 cité à l'article 1.5.3 et au rapport de l'inspection des installations classées susvisé, les prescriptions de :

- L'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 cité à l'article 1.5.3, sont aménagées, renforcées et remplacées par les dispositions de l'article 6.4.3 du présent arrêté,
- L'article 52 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 cité à l'article 1.5.3, sont aménagées, renforcées et remplacées par les dispositions de l'article 6.2.9 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné).

ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.3) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les

conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

En outre, l'exploitant laisse le libre accès, en toute sécurité, aux propriétaires et utilisateurs des terrains en grande partie entourés par l'emprise de la carrière. Il s'agit de tout ou partie des parcelles ZB37, du chemin rural dit de La Bifaumoine de Saint-Léger-sous-Cholet, AE61, AE67, AE192, AE193, AE238, AE241, AE243, AH145, AH146 de La Séguinière.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les

résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et de remblayage ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de remise en état,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones remblayées sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,

- les secteurs en eau,
- les zones particulières de préservation (écologique,...),
- la localisation des installations (transit et stockage temporaire de matériaux minéraux),
- la localisation des pistes, clôtures et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière,
- les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale	Parcelles concernées			Surface soumise à la taxe archéologique
	Commune	Section	Numéros (p = en partie)	
1	La Séguinière	AE	239, 240, 242	66 330 m ²
		AH	75, 117, 144, 147p	
	Saint-Léger-sous-Cholet	ZB	9, 38	
2	La Séguinière	AE	239, 240, 242	41 400 m ²
		AH	75, 100, 117, 144, 147p	
	Saint-Léger-sous-Cholet	ZB	9	
3	La Séguinière	AE	240, 242	41 360 m ²
		AH	75, 100, 117, 144, 147p	
	Saint-Léger-sous-Cholet	ZB	9	
4	La Séguinière	AH	75, 100, 147p	41 330 m ²
	Saint-Léger-sous-Cholet	ZB	9	
5	La Séguinière	AH	75, 100, 147p	34 440 m ²
	Saint-Léger-sous-Cholet	ZB	9, 38	
6	La Séguinière	AH	75, 100, 147p	12 320 m ²

Phase quinquennale	Parcelles concernées			Surface soumise à la taxe archéologique
	Commune	Section	Numéros (p = en partie)	
		Surface totale soumise à la taxe archéologique		23 ha 71 a 80 ca

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

La position et la hauteur des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

En limite d'emprise le long de la RD63, une haie bocagère basse (environ 1 m) est plantée dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté.

A l'Est de la voie privée d'accès, le long du secteur Sud-Ouest, la haie bocagère est renforcée dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté.

L'ensemble des haies périphériques des terrains exploités est, au besoin, renforcé dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté.

Le décapage des zones d'extraction est réalisé progressivement et suit l'avancement de l'exploitation.

CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.3.1 MESURES GÉNÉRALES

Excepté au niveau des accès prescrits, les haies présentes en périphérie de l'emprise autorisée sont conservées et entretenues, sous réserve que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

Les compositions floristiques et techniques décrites aux pages 258 à 260 de l'étude d'impact de la demande sont mises en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre des plantations prescrites. Concernant les plantations prévues par le présent arrêté, elles sont réalisées au

moyen d'espèces indigènes caractéristiques du bocage des Mauges, préférentiellement respectant le label « végétal local ».

ARTICLE 3.3.2 MESURES D'ÉVITEMENT

La partie Nord, Nord-Est de la parcelle AH117 de la Séguinière, où une zone humide est présente ne fait l'objet d'aucune extraction ou dépôt.

ARTICLE 3.3.3 MESURES DE RÉDUCTION

L'arrachage des haies ne pouvant être conservées, est réalisé en dehors des périodes de nidification ou de reproduction des espèces les fréquentant, au cours de l'hiver (entre les mois de septembre et mars). Cet arrachage à l'avancement ne peut intervenir qu'au moins un an après la réalisation des plantations de haies prévues à l'article 3.2.1 et de la création d'une haie sur la parcelle AH117 de la Séguinière, entre la zone humide et le secteur à extraire qui doivent être faites dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté.

En particulier, pour assurer la conservation de la population de chauves-souris qui fréquente la haie présente au point de passage entre le secteur d'extraction Nord et le secteur d'excavation Sud-Est, la longueur de la trouée à faire dans la haie est limitée au minimum nécessaire au passage. La trouée dans cette haie est créée pendant la période hivernale, entre les mois de novembre et février.

Dès de début de l'exploitation du secteur Sud-Est, un dispositif d'alimentation de la zone humide conservée dans la partie Nord, Nord-Est de la parcelle AH117 de la Séguinière est mis en place, conformément aux dispositions indiquées à l'article 6.2.7.2 pour le secteur Sud-Est .

ARTICLE 3.3.4 MESURES COMPENSATOIRES OU D'ACCOMPAGNEMENT

Préalablement à leur destruction, un repérage des pieds d'Oenanthe à feuilles de peucedan présents dans le secteur Nord du site est effectué en période de floraison. Ces pieds sont prélevés et replantés en période favorable (août à octobre) sur la pointe Nord-Ouest de la parcelle AE147 de la Séguinière.

Dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant replante 920 m de linéaires de haies bocagères et renforce 180 m de haies bocagères existantes conformément aux dispositions des articles 3.2.1 et 3.3.3. Ces plantations sont en outre complétées par la reconstitution d'un maillage bocager dans le cadre de la remise en état final du site en fin d'exploitation prévue à l'article 7.1.1.

L'exploitant est en mesure de localiser et justifier la nature des plantations réalisées.

Dès le début de l'extraction, l'exploitation est conduite de façon à obtenir des pentes faibles sur un maximum des pourtours des fosses d'extraction (proches ou inférieures à 20°).

Une couche d'argile est impérativement maintenue en fond des fosses. Le fond de fosse présente une surface non homogène, bosselée, favorisant la création de petites surfaces en eau et exondées.

ARTICLE 3.3.5 SUIVIS BIOLOGIQUES

Au niveau de la zone humide préservée sur la parcelle AH117 de la Séguinière, un suivi annuel de la pédologie et de la flore est effectué par un bureau d'étude biologique spécialisé. En outre, un suivi est effectué 2 fois par an, par un bureau d'étude biologique spécialisé sur la partie non extraite de la parcelle AH117 de la Séguinière, afin de recenser les espèces végétales (touffes de joncs, ...) et animales (Campagnol amphibie,...).

Un suivi annuel relatif aux pieds d'Oenantes à feuilles de peucedan transplantés est fait durant les 3 années suivant la transplantation. Ce suivi est renouvelé durant la 5^{ème} et de la 8^{ème} année suivant la transplantation.

Un suivi annuel des diverses plantations est fait durant les 3 années suivant les plantations. Ce suivi est renouvelé lors de la 6^{ème} et de la 8^{ème} année qui suivent les plantations. Lors de ces 2 années, outre les plantations, le suivi porte également sur la vérification de l'utilisation des corridors créés par les espèces ciblées (chauves-souris notamment).

Les rapports des suivis (incluant les éventuelles préconisations) réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie des site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

L'intégralité du réseau de fossés périphériques existants autour de l'emprise du site est conservée. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par la voie privée enrobée existante qui rejoint la RD 63 tout comme la sortie du site.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès, y compris débouchés de la voie privée (sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie privée d'accès, au niveau de sa jonction avec la R63.

En accord et conformément à la demande du gestionnaire de la RD63, l'exploitant :

- élargit la « patte d'oie » constituant la jonction de la voie privée avec la RD63,
- renforce la signalisation indiquant la présence de l'accès à la carrière sur la RD63.

Depuis la voie privée enrobée, deux passages sont aménagés pour accéder aux secteurs d'exploitation Nord et Sud. Les aménagements (busage du fossé) permettent le passage en sécurité et l'écoulement, en toutes circonstances, des eaux dans le fossé.

Les aménagements et la signalisation de la traversée du chemin rural dit de La Bifaumoine, située entre les secteurs d'extraction Nord et Est sont réalisés dans les conditions définies avec le gestionnaire de cette voie de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

En outre, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès aux installations électriques (lignes très haute tension et pylônes associés) présents sur le site, par le gestionnaire de ces lignes, dans des adaptées définies après concertation formelle de ce dernier.

ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement et de déchargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents à proximité de ces zones.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4.1.6 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 HORAIRES ET CAMPAGNES D'ACTIVITÉ

Les horaires habituels d'activité sont de 5h00 à 22h00 du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi de 5h00 à 21h00. En période nocturne (avant 7h00) et le samedi, l'activité se limite uniquement au chargement de camions pour l'évacuation de matériaux vers la briqueterie. Il n'y a pas d'activité le dimanche, ni les jours fériés.

L'extraction des matériaux est faite par campagnes d'au plus environ 4 mois par an, en période pluviométrique déficitaire. L'évacuation des matériaux extraits et les apports de remblais peuvent se dérouler toute l'année.

ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux minéraux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage, lavage,...) de la portion utilisée de la RD 63 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

L'exploitant dispose d'une autorisation valide du gestionnaire du chemin rural dit de la Bifaumoinne pour le traverser avec des engins.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

ARTICLE 4.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

ARTICLE 4.2.5 RAPPEL PRÉLIMINAIRE

Pour les installations classées soumises à enregistrement ou non classées les dispositions de l'article 1.5.1 et le cas échéant de l'article 1.5.2 du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 4.2.6 EXTRACTION DE MATÉRIAUX

L'extraction de matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales conformément au principe de phasage et aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté. La terre végétale située au-dessus du gisement est stockée en merlons périphériques, notamment en regard des habitations les plus proches et de la RD63 (cf. article 5.1.1.4) pour constituer des écrans visuels et acoustiques. L'excédent éventuel peut être stocké temporairement au Sud du site. La terre végétale est utilisée dans le réaménagement du site au fil de son avancement et pour la finalisation de la remise en état.

Les 18 derniers mois de la présente autorisation sont réservés à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, aménagements,...), il n'y a pas d'extraction sur cette période.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille hors d'eau. Si besoin, le maintien hors d'eau de l'extraction se fait par évacuation des eaux présentes par pompage et/ou par simple isolement du secteur en eau au moyen de digues d'argile constituées à l'avancement.

L'extraction est conduite par des engins mécaniques sans utilisation d'explosif. Les matériaux extraits ne font pas l'objet de lavage ni d'un traitement particulier au sein de l'emprise de l'établissement.

L'extraction peut être conduite simultanément sur différents secteurs (jusqu'à 3) pour assurer une homogénéisation des argiles. Les matériaux extraits sur les différents secteurs sont pour l'essentiel acheminés sur le secteur Nord au niveau de la station de transit des argiles (cf. article 1.2.2). Les matériaux extraits peuvent néanmoins être acheminés directement vers la briqueterie.

Article 4.2.6.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 20 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : 87 m NGF.

Article 4.2.6.2 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée par fronts successifs d'au plus 5 m de hauteur, séparés par des risbermes (paliers) d'au moins 5 m de large.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des risbermes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document de sécurité et de santé du titre RG du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

La pente générale sur l'horizontale entre le pied du front le plus bas et la limite du périmètre d'emprise n'excède pas 25° (pente en degré = \tan^{-1} (hauteur/distance horizontale))

ARTICLE 4.2.7 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site :

- un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site ;
- l'ouverture du portail d'accès est restreinte par un dispositif de type digicode et badge (ou équivalent), ce portail se ferme automatiquement. Chaque ouverture déclenche un enregistrement vidéo des véhicules entrant sur le site.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement. Les apports proviennent essentiellement de Maine-et-Loire et des départements limitrophes les plus proches (44, 79 et 85) dans un rayon de l'ordre d'au plus 40 km autour du site.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté. Une benne dédiée à cet usage est présente sur le site.

Le transport des apports extérieurs est effectué lorsque cela est possible en double fret.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être utilisés au remblayage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 4.2.7.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 4.2.7.2 Déchets autorisés

Les déchets admissibles sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

Article 4.2.7.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.7.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.7.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 4.2.7.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur destination ;

- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 4.2.7.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Ils sont déversés à un emplacement dédié dans l'établissement (une aire dédiée de 100 m² au niveau de l'aire de stockage des argiles et dans la partie Sud à partir de la 4^{ème} phase quinquennale d'exploitation). Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 4.2.7.6 Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.7.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.2.7.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.7.4) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.7.4) ;
- leur destination ;
- leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.7.4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.7.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique

permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 4.2.8 REMBLAYAGE DES EXCAVATIONS

Article 4.2.8.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.7 du présent arrêté.

Article 4.2.8.2 Mise en œuvre des remblais

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs pour le remblayage des excavations n'excède pas 90 000 t/an.

Les remblais sont mis en place au sein des excavations, aux emplacements figurant sur le plan de localisation des secteurs de remblayage annexé au présent arrêté.

Les excavations de la carrière concernées sont remblayées, conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, le raccordement des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1 avec les terrains périphériques.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié (cf. article 4.2.7.5), hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES

Article 5.1.1.1 *Extraction*

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance minimale s'applique en particulier autour de chacun des pylônes supportant les lignes électriques très haute tension qui traverse l'emprise de l'établissement. Elle s'applique à partir de la limite Ouest de la voie privée d'accès présente à l'Est du site.

La distance minimale est supérieure à 20 m le long de la RD63. Le long de cette voie, les bords de l'excavation sont de plus positionnés au Nord du merlon prévu à l'article 5.1.1.4 et de façon à en conserver l'intégrité.

En outre, l'extraction est réalisée à au moins 80 m en amont du ruisseau de l'Épinette (au Nord), du ruisseau de la Forêt (à l'Est) et 260 m du ruisseau du Passe-Gain (au Sud).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 5.1.1.2 *Entreposage de déchets inertes et d'argile*

Les stockages temporaires d'apports de déchets inertes et d'argile sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins.

La hauteur du stock d'argile entreposé sur le site n'excède pas 7 m.

Article 5.1.1.3 *Lignes électriques très haute tension*

Une signalisation est présente à l'approche des secteurs à l'aplomb des lignes très haute tension pour en rappeler la présence, le risque associé et qu'aucune activité ne doit conduire à s'approcher même indirectement (benne, godet,...) à moins de 5 m des câbles conducteurs.

Ces stockages de matériaux (argiles, terre végétale, stériles et déchets inertes) sont interdits à l'aplomb et à l'approche des lignes très haute tension.

Article 5.1.1.4 *Merlon le long de la RD63*

Le merlon végétalisé, de l'ordre de 3 m de haut, mis en place le long de la RD 63 est positionné en retrait d'une vingtaine de mètres de la chaussée et de façon à conserver une bonne visibilité des véhicules arrivant de l'Est.

Article 5.1.1.5 *Zone humide de la parcelle AH117*

L'extraction est tenue à une distance ne pouvant être inférieure à 10 m de la zone humide présente dans la partie Nord, Nord-Est de la parcelle AH117 de la Séguinière. Cette distance est en outre suffisante pour permettre les aménagements prévus (cf. articles 3.3.3 et 6.2.6.1) entre l'excavation et la zone humide.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention

rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX

Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site (pas de stockage d'hydrocarbure notamment).

ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

ARTICLE 5.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 5.1.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés sont présents dans les véhicules et engins. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 4.1.5 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Evre-Thau-Saint-Denis.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site ne dispose pas de raccordement au réseau public.

ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations ne nécessitent pas d'utilisation d'eau de procédé.

L'eau destinée à l'arrosage est approvisionnée depuis la briqueterie ou depuis un des bassins de décantation prévus sur le site.

ARTICLE 6.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, vannes, points de rejet, ...) sur les circuits des eaux.

ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I – Les seuls produits potentiellement dangereux admis ponctuellement sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantiers. Aucune opération importante de maintenance d'engins n'est faite sur le site. Le personnel effectuant la maintenance apporte le matériel nécessaire et repart avec les déchets produits.

Le ravitaillement, le petit entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces dispositions peuvent-être constitués en matériaux argileux peu perméables.

Les éventuels eaux souillées, liquides et résidus collectés sont évacués comme déchets le jour même.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – La manipulation ponctuelle de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectués sur l'aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

IV - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 6.2.6 GESTION DES EAUX

Article 6.2.6.1 Dispositions générales

L'ensemble des eaux collectées dans les 3 futures excavations peut être dirigé par pompage suivi d'une décantation vers le bassin versant du Beuvron (au Nord-Ouest).

Un bassin de décantation correctement dimensionné à cet effet est créé au début de la première phase d'exploitation, à proximité de chacun des 3 secteurs d'extraction.

Le dimensionnement minimal de ces bassins de décantation permet de traiter les volumes d'eau attendus.

	Dimensions prévues (l x L x h mini)
Bassin de décantation Nord	20 m x 70 m x 2 m (soit 2800 m ³)
Bassin de décantation Sud-Ouest	15 m x 60 m x 2 m (soit 1800 m ³)
Bassin de décantation Sud-Est	14 m x 50 m x 2 m (soit 1400 m ³)

- Pour les secteurs Nord et Sud-Ouest du site : les eaux collectées dans les excavations peuvent être pompées et rejetées dans les bassins de décantation associés. Après décantation elles rejoignent gravitairement, par surverse le réseau

de fossé périphérique existant et se dirige vers le bras Ouest du ruisseau de l'Épinette.

- Pour ces secteurs Nord et Sud-Ouest du site, en période excédentaire et entre le 1er novembre et le 31 mars : les eaux collectées dans les excavations peuvent également être pompées et rejetées dans le plan d'eau résiduel qui existe dans l'actuelle emprise de la carrière située au Nord-Ouest du site lorsque que ce plan d'eau est en capacité de les recevoir, sans rejet. Ce rejet nécessite que l'exploitant dispose de l'accord du détenteur de l'autorisation administrative relative à l'existence de ce plan d'eau.
- Pour le secteur Sud-Est : les eaux collectées dans l'excavation peuvent être pompées et rejetées dans le bassin de décantation associé. Après décantation, elles rejoignent gravitairement, par surverse une canalisation d'environ 150 m positionnée le long de la zone humide. Cette canalisation est implantée de façon à permettre l'écoulement de l'eau sur toute sa longueur (partie centrale dans une tranchée en raison de la topographie). Plusieurs ouvertures sont présentes dans cette canalisation pour permettre de répartir les eaux de surverse sur la plus grande surface possible de la zone humide. Des vannes sont installées en différents endroits pour ajuster au mieux les zones de rejet.

Les pompages des eaux présentes dans les fosses d'extraction se font au moyen de pompes équipées de flotteurs pour évacuer les eaux de surface qui sont moins chargées en fines.

Le schéma de gestion des eaux annexé au présent arrêté permet de localiser ces différents équipements.

ARTICLE 6.2.7 REJETS D'EAU À L'EXTÉRIEUR DU SITE

Article 6.2.7.1 Points de rejets

L'établissement dispose d'un rejet canalisé à l'extérieur de l'établissement au Nord. Il s'agit de la sortie du fossé de collecte des eaux qui longe le site par le Nord-Ouest.

L'établissement dispose de trois points de rejet « internes » correspondant aux surverses des 3 bassins de décantation prévus à l'article 6.2.6.1

Lorsque des eaux pompées sur le site sont dirigées vers le plan d'eau résiduel voisin, l'établissement dispose alors d'un second rejet canalisé à l'extérieur de l'établissement.

Ces points de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Des points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les principaux points de rejets des effluents pouvant être générés par l'établissement sont les suivants :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Ensemble des eaux pluviales circulant	Eau décantée provenant par surverse du bassin de décantation			Eau pompée en période

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
	dans le fossé existant au Nord-Ouest du site + eau décantée provenant par surverse des bassins de décantation Nord et Sud-Ouest	Nord	Sud-Ouest	Sud-Est	excédentaire, dans les excavations Nord et /ou Sud-Ouest
Récepteur du rejet	Extérieur au site, bras Ouest du ruisseau de l'Épinette	Interne au site, le fossé existant au Nord-Ouest du site	Interne au site, le fossé existant au Nord-Ouest du site	Interne au site, zone humide à l'Est du site	Extérieur au site, Plan d'eau voisin

Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux

Article 6.2.7.2.1 Points de suivi

- **A - Sorties des bassins de décantation**
Une canalisation d'évacuation équipée d'un régulateur de débit est présente en sortie de chaque bassin de décantation (N°2, N°3 et N°4) et permet d'assurer un rejet n'excédant pas 3 l/s/ha.

	Débit de fuite max.
N°2 - Bassin de décantation Nord	33,2 l/s
N°3 - Bassin de décantation Sud-Ouest	20,7 l/s
N°4 - Bassin de décantation Sud-Est	16,9 l/s

De plus, la sortie de chaque bassin de décantation est équipée d'une canalisation en té faisant office de lame de déshuilage pour confiner d'éventuels hydrocarbures en flottaison.

- **B - Fossé longeant le site par le Nord-Ouest :**
 - au point d'entrée à l'extrême Ouest du site,
 - au point de sortie à l'extrême Nord (N°1)
- **C - Rejet vers le plan d'eau voisin (N°5).**

Article 6.2.7.2.2 Paramètres de surveillance

- Points A listés à l'article 6.2.7.2.1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE	NORME
pH	6,5 < pH < 8,2	NF T 90 008
Température	< 24 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites

- Points B listés à l'article 6.2.7.2.1
 - pH,
 - Température,
 - Matières en suspension totales (MEST),
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.),
 - hydrocarbures,
 - La modification de couleur du milieu récepteur (entre l'entrée et la sortie du site), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Dans le cas où un des paramètres mesurés au point de sortie dépasse sa valeur limite associée, fixée pour les points A pour certains paramètres et lorsque ce dépassement est causé ou aggravé par le transit des eaux par l'établissement, l'exploitant met en oeuvre les actions nécessaires pour stopper l'impact de l'établissement et il en informe l'inspection des installations classées.

- **Point C cité à l'article 6.2.7.2.1**
A partir du début du remblayage, l'ensemble des paramètres prévus à l'article 6.2.8.2. L'exploitant justifie, en cas d'évolution notable (>15%) par rapport aux résultats de l'analyse initiale prévue à l'article 6.2.9.2, l'absence d'impact sur le milieu récepteur.

Le volume total d'eau pompée dans les excavations n'excède pas 10000 m³ par an.

ARTICLE 6.2.8 EAUX SOUTERRAINES

Article 6.2.8.1 Points de suivi

- Chaque fosse d'extraction (jusqu'à 3 fosses) ;
- Puits et forages situés à moins de 500 m des limites d'emprise de la carrière.

Article 6.2.8.2 Paramètres de surveillance

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont

- Suivi annuel: pH, conductivité, MES, TAC, nitrates, azote kjeldahl, chlorures, sulfates, orthophosphates, DCO, DBO5, Ca, Mg, K, Na, Fe, indice hydrocarbures.
- Suivi quinquennal: COT, fluorures, indice phénols, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 6.2.9 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX

Article 6.2.9.1 Eaux rejetées

Pour chacune des fosses d'extraction, l'exploitant enregistre les périodes de pompage des eaux, la destination des eaux pompées et les quantités d'eaux (m³) pour chaque destination. La capacité de pompage d'exhaure est adaptée pour permettre le bon fonctionnement des bassins de décantation nécessaire assurant la conformité des rejets.

L'exploitant effectue, au niveau des points de rejets A et B (N°1, N°2, N°3 et N°4) identifiés à l'article 6.2.7.2.1, une **analyse annuelle** des eaux rejetées portant au moins sur les paramètres correspondant à ces points, prévus à l'article 6.2.7.2.2.

En cas de rejet vers le plan d'eau voisin, l'exploitant réalise, au niveau du point de rejet C (N°5), à compter du début du remblayage, une **analyse** portant au moins sur les paramètres correspondant à ce point, prévus à l'article 6.2.7.2.2.

Article 6.2.9.2 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1. Pour ce qui concerne les fosses d'extraction, la mesure est effectuée avant l'éventuel pompage des eaux.

Les niveaux d'eau mesurés sont exprimés en m NGF.

Préalablement au début du remblayage avec des apports extérieurs :

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur l'ensemble des paramètres (annuels et quinquennaux) prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les fosses d'extraction et dans un puits (parmi les plus proches) situé à l'Épinette Vieille et dans un puits situé à La Bifaumoine, l'aval hydraulique du site.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise ensuite, une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres annuels prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les fosses d'extraction et dans un puits (parmi les plus proches) situé à l'Épinette Vieille.

L'exploitant réalise en complément, une **analyse quinquennale** portant au moins sur les paramètres quinquennaux prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les fosses d'extraction et dans un puits (parmi les plus proches) situé à l'Épinette Vieille.

Article 6.2.9.3 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

De plus, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envois, notamment de poussières par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

ARTICLE 6.4.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage, lavage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les stocks au sol sont stabilisés.

ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.4.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Le plan de surveillance des émissions de poussières comporte au moins 7 stations de mesure.

Une première campagne de mesures **effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté**, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.4.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.4.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.4.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 6.4.3.5 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

L'exploitant met en place, des merlons d'environ 3 m de haut en périphérie des zones d'extraction en particulier en regard d'habitations voisines.

ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Périphérie du site	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Une campagne de mesures est effectuée lors de la première campagne d'extraction, en période diurne et nocturne.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux les émergences sont contrôlés au moins au niveau des 5 habitations les plus proches :

- R1 : L'Épinette Vieille à l'Ouest,
- R2 : L'Épinette Neuve au Sud-Ouest,
- R3 : La Forêt au Sud-Est,
- R4 : La Vacherie à l'Est,
- R5 : La Bifaumoine au Nord-Est.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points où un suivi des émergences sonores doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS

ARTICLE 6.6.1 PRISE EN COMPTE

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23

juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité journalière produite.

ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 cité à l'article 1.5.3.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit à la restitution de secteurs agricoles (au moins les 3/4 des terrains de la zone extraite) et de deux plans d'eau d'une surface maximale de l'ordre de 4,5 ha chacun. Si le volume disponible d'apports de matériaux inertes le permet avant l'échéance du présent arrêté, la surface des plans d'eau résiduels peut être réduite. En outre, la zone humide préservée pendant l'exploitation demeure en l'état.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques.

Les opérations de remise en état comporte notamment :

- Le remblayage progressif partiel des excavations (cf. article 4.2.8). Ce remblayage avec des apports d'inertes est suivi (après décompactage de surface du soubassement) de la remise en place d'une épaisseur de terre végétale de 40 à 45 cm, en vue d'un retour à l'agriculture. Les merlons périphériques sont démantelés et réutilisés pour le réaménagement agricole des terrains. Le réaménagement est effectué de telle sorte que les terrains réaménagés soient en continuité avec les terrains naturels périphériques et présentent de légères pentes générales pour assurer l'écoulement des eaux sur les secteurs concernés :
 - pente de près de 2 % vers le Nord-Ouest dans le secteur Sud-Ouest,
 - pente de près de 4 % vers le Nord dans le secteur Nord-Est.
- La pente des fronts de remblais en limite d'excavation maintenue en eau n'excédera pas 30°,
- Les bassins de décantation Nord et Sud-Est sont mis en communication avec les plans d'eau résiduels, le bassin de décantation Sud-Ouest est supprimé par comblement pour retour à l'agriculture,
- Les berges du plan d'eau Sud-Est présentent une pente de l'ordre de 1 %, leur surface est augmentée par des digitations sur les berges, si possible durant et surtout après exploitation,
- Des fossés sont creusés autour des plans d'eau résiduels, en limite des terrains remblayés pour les isoler d'éventuelles pollutions agricoles,
- Chaque plan d'eau est équipé d'un seuil de débordement (déversoir à 106,5 mNGF au Nord et à 113,5 m NGF au Sud-Est) permettant de laisser s'écouler la pluie ne pouvant être stockée temporairement dans le plan d'eau,
- La reconstitution de linéaires de haies supplémentaires sur près de 650 m pour isoler les plans d'eau résiduels des terrains agricoles est effectuée (500 m au Nord et 150 m au Sud-Est).

- La reconstitution de linéaires des haies au point de passage entre le secteur d'extraction Nord et le secteur d'excavation Sud-Est,
- La haie basse plantée le long de la RD 63 en début d'exploitation est complétée par des arbres de haut jet.

Le portail d'accès et le panneautage de la carrière et, d'une manière générale toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimés et évacués du site.

La piste d'accès en enrobée est maintenue en place ainsi que les passages busés créés le long de la voie d'accès.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA).	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Information du préfet incluant :	4.1.6
• Plan de bornage ;	4.1.2
• Document attestant la constitution des garanties financières ;	1.3.3
• Justificatifs de réalisation des aménagements ;	
• Rapport annuel d'activité (carrière) ;	2.3.2
• Plan d'exploitation à jour annuellement ;	2.3.1
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.2.2.3
• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans ;	6.7.5
• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	6.5.4
• Informations relatives aux incidents et accidents ;	2.2.3
• Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement, tels le registre relatif aux matériaux de remblayage utilisés	1.4.7 4.2.7.7
• Bilan de la surveillance des émissions de poussières	6.4.3.5

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 8.2.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉS

Une copie du présent arrêté sera notifié à la société SCOP BOUYER LEROUX.

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale fait l'objet des mêmes mesures de publicité, en vue de l'information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de La Séguinière et de Saint-Léger-sous-Cholet peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Séguinière et de Saint-Léger-sous-Cholet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 OCT. 2020

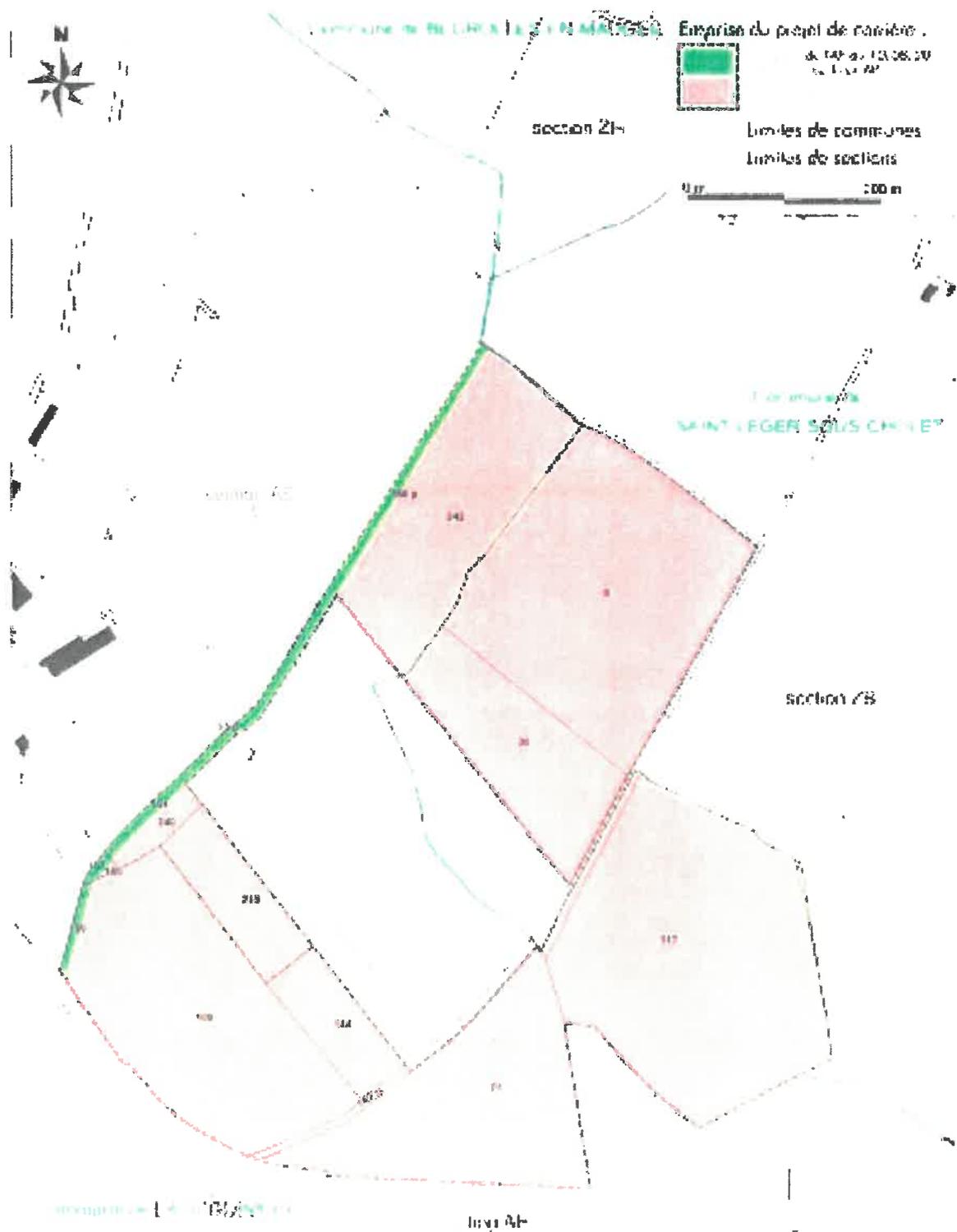
Pour le préfet, en par déléation,
La secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

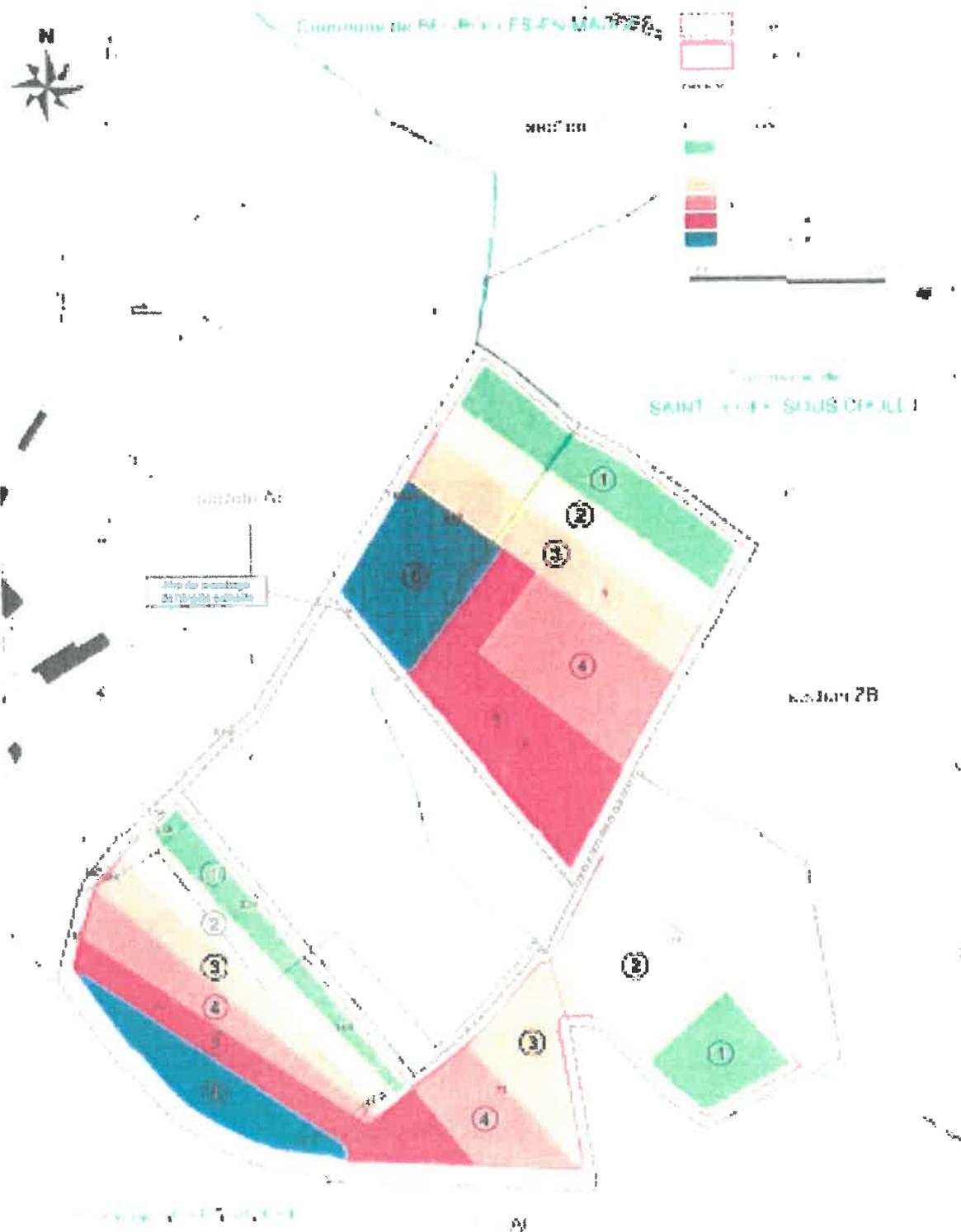
ANNEXES

- **Annexe 1 : plan parcellaire ;**
- **Annexe 2 : plan de principe de phasage ;**
- **Annexe 3 : Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;**
- **Annexe 4 : plan de la remise en état final ;**
- **Annexe 5 : document avec des coupes des terrains après la remise en état ;**
- **Annexe 6 : schéma de gestion des eaux ;**
- **Annexe 7 : plan de localisation des points imposés de mesure de bruit ;**
- **Annexe 8 : plan de localisation des points de surveillance des eaux.**

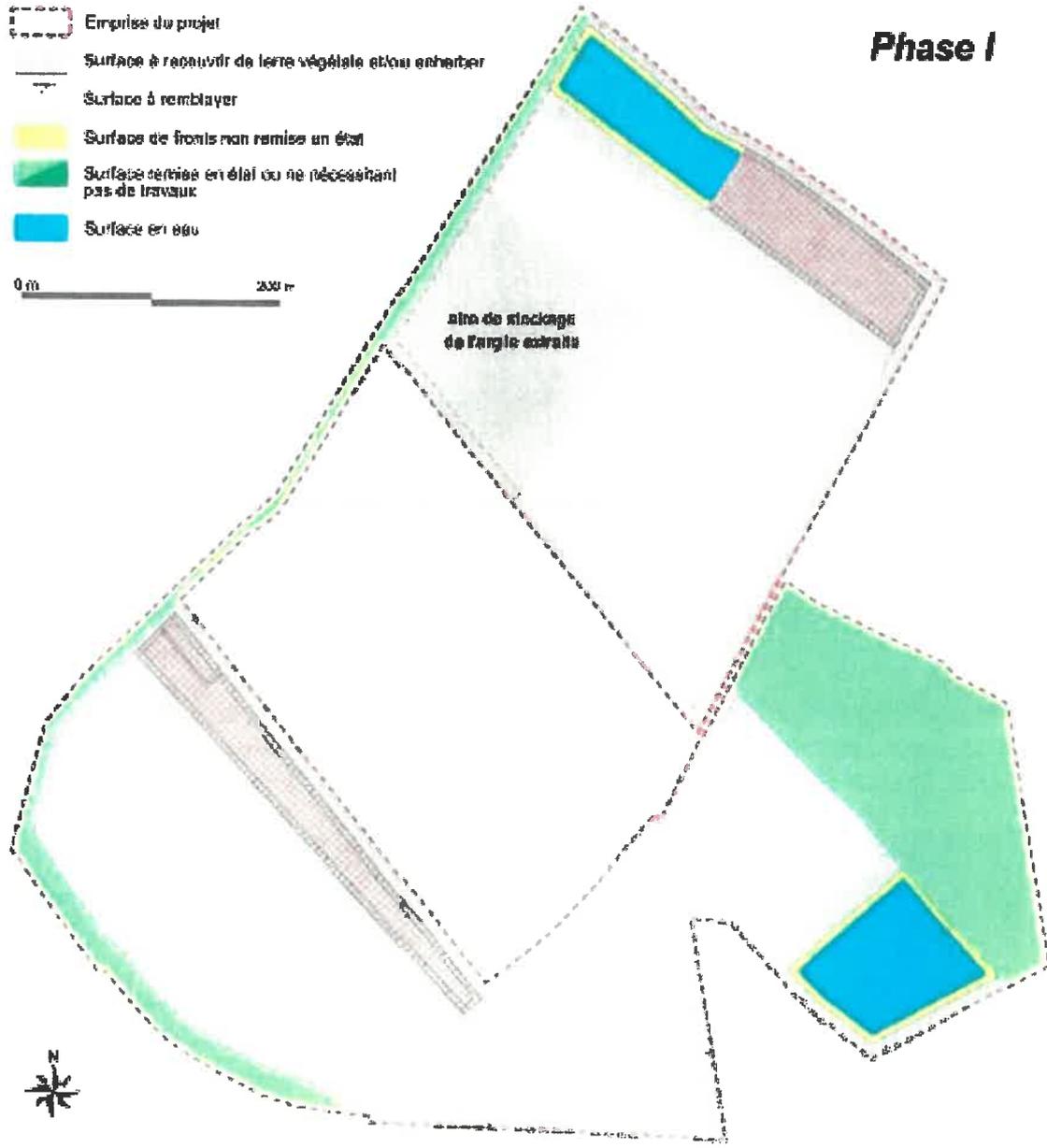
Annexe 1 : Plan parcellaire (cf. article 1.2.2)



Annexe 2 : Principe de phasage

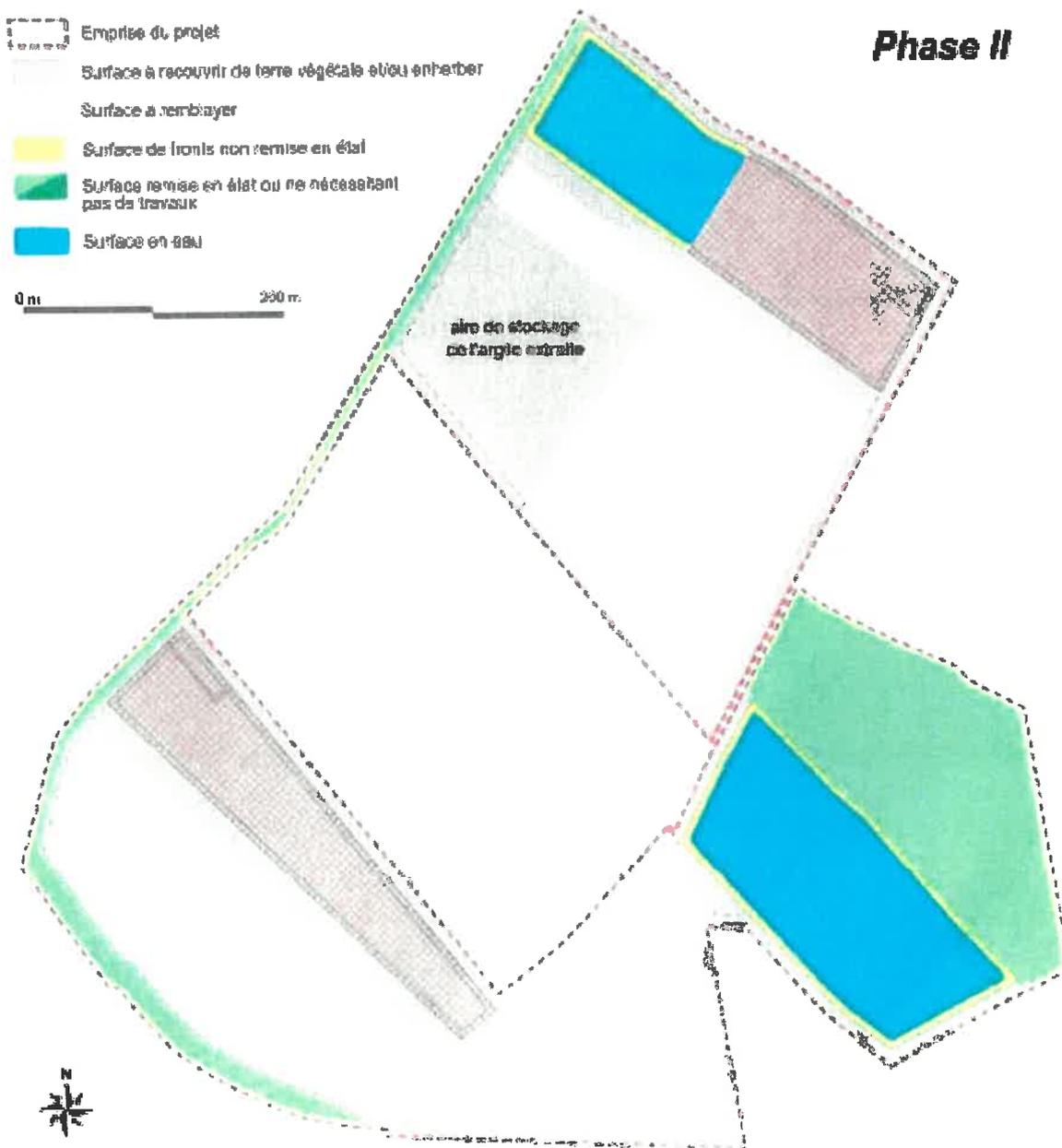


Annexe 3 : Phase 1 d'exploitation



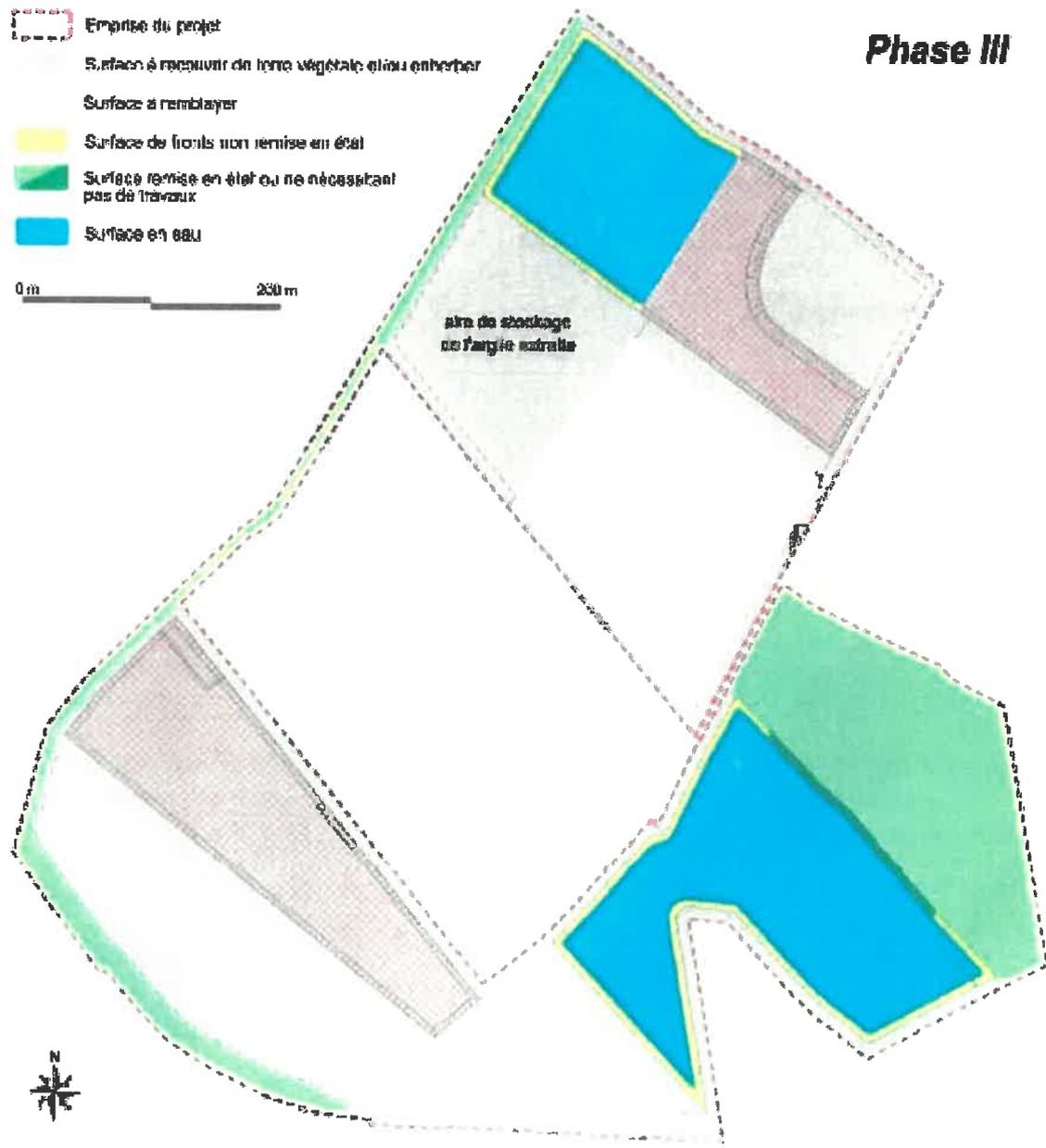
(en fin de phase)

Annexe 3 : Phase 2 d'exploitation



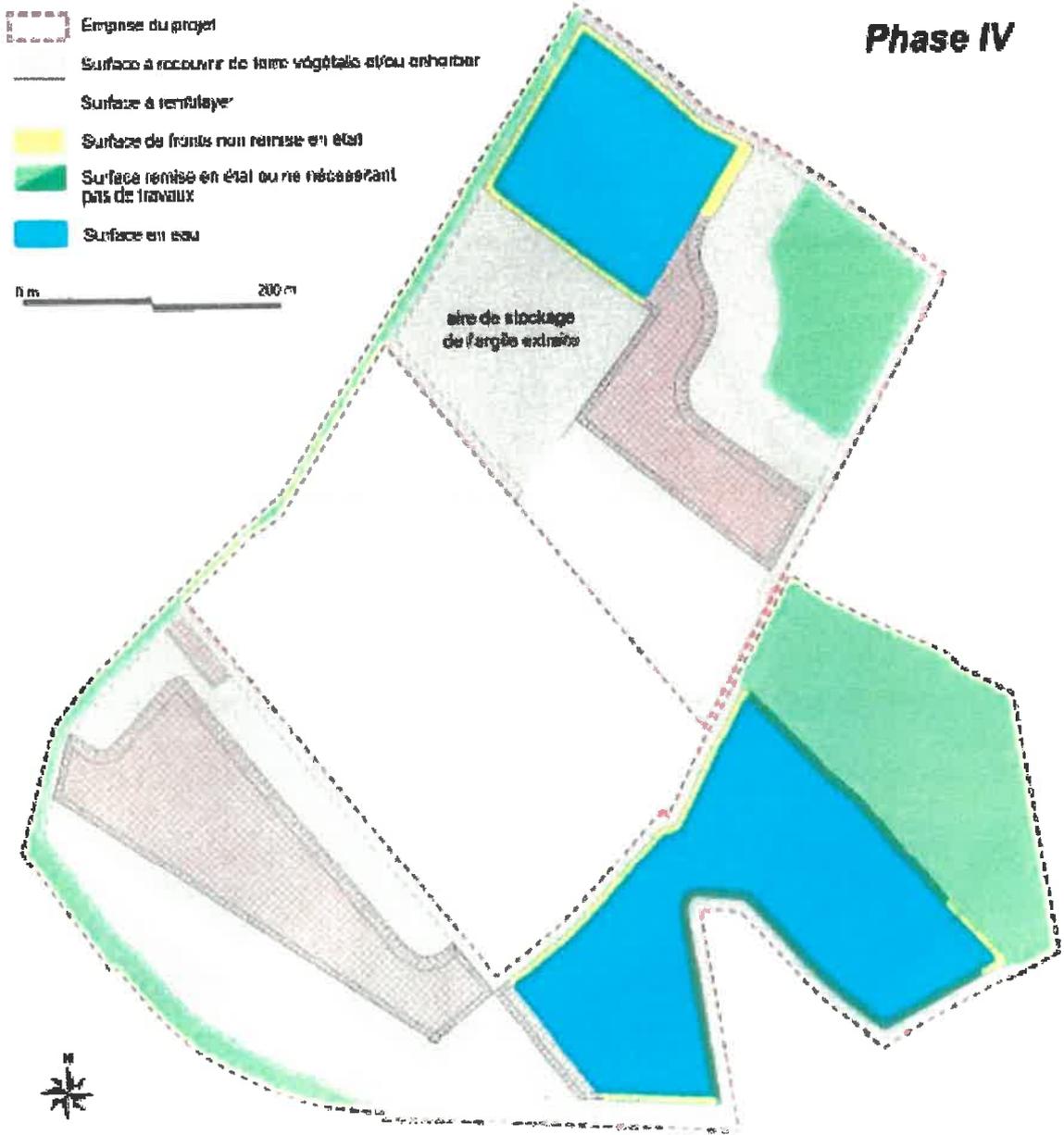
(en fin de phase)

Annexe 3 : Phase 3 d'exploitation



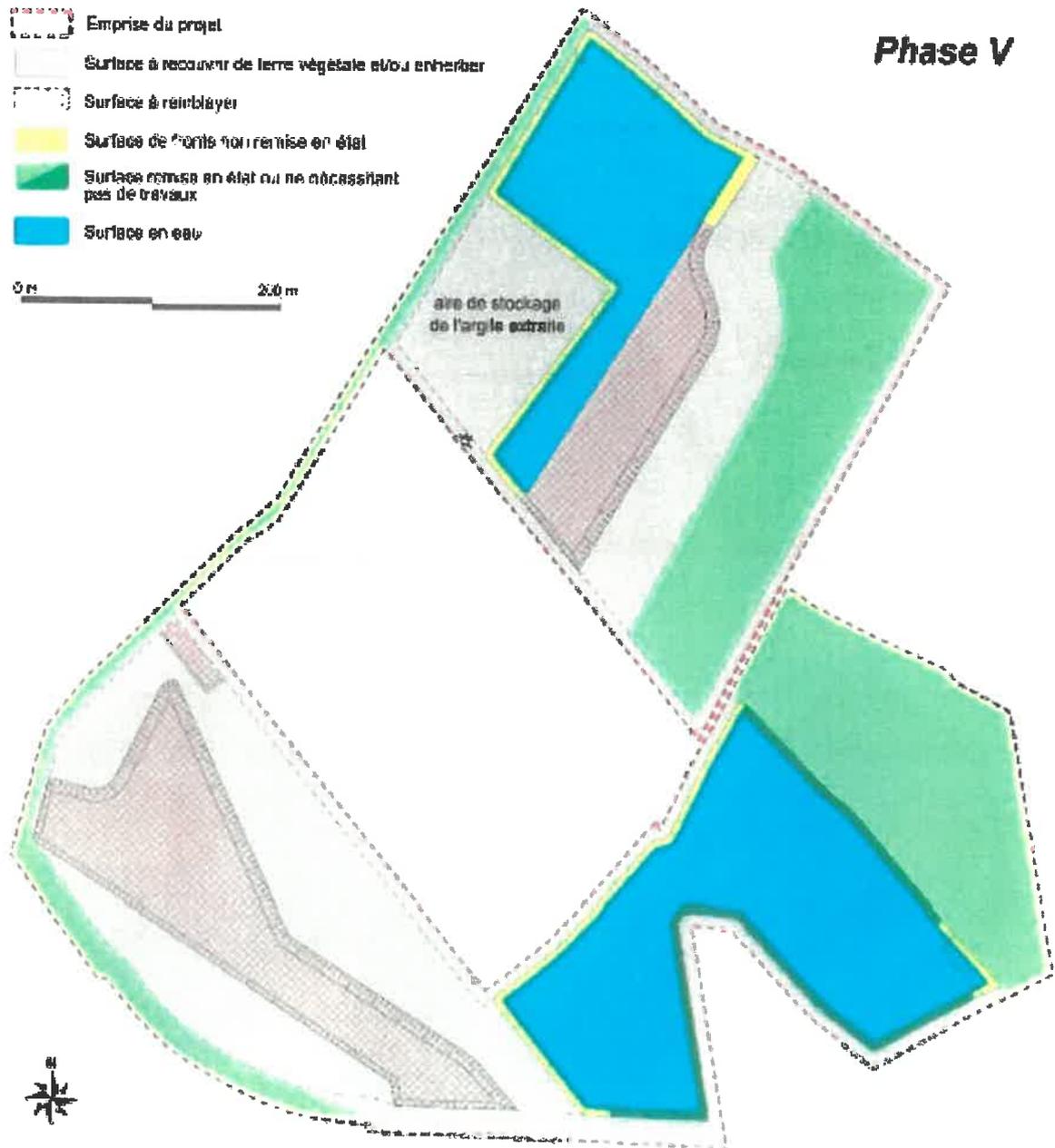
(en fin de phase)

Annexe 3 : Phase 4 d'exploitation



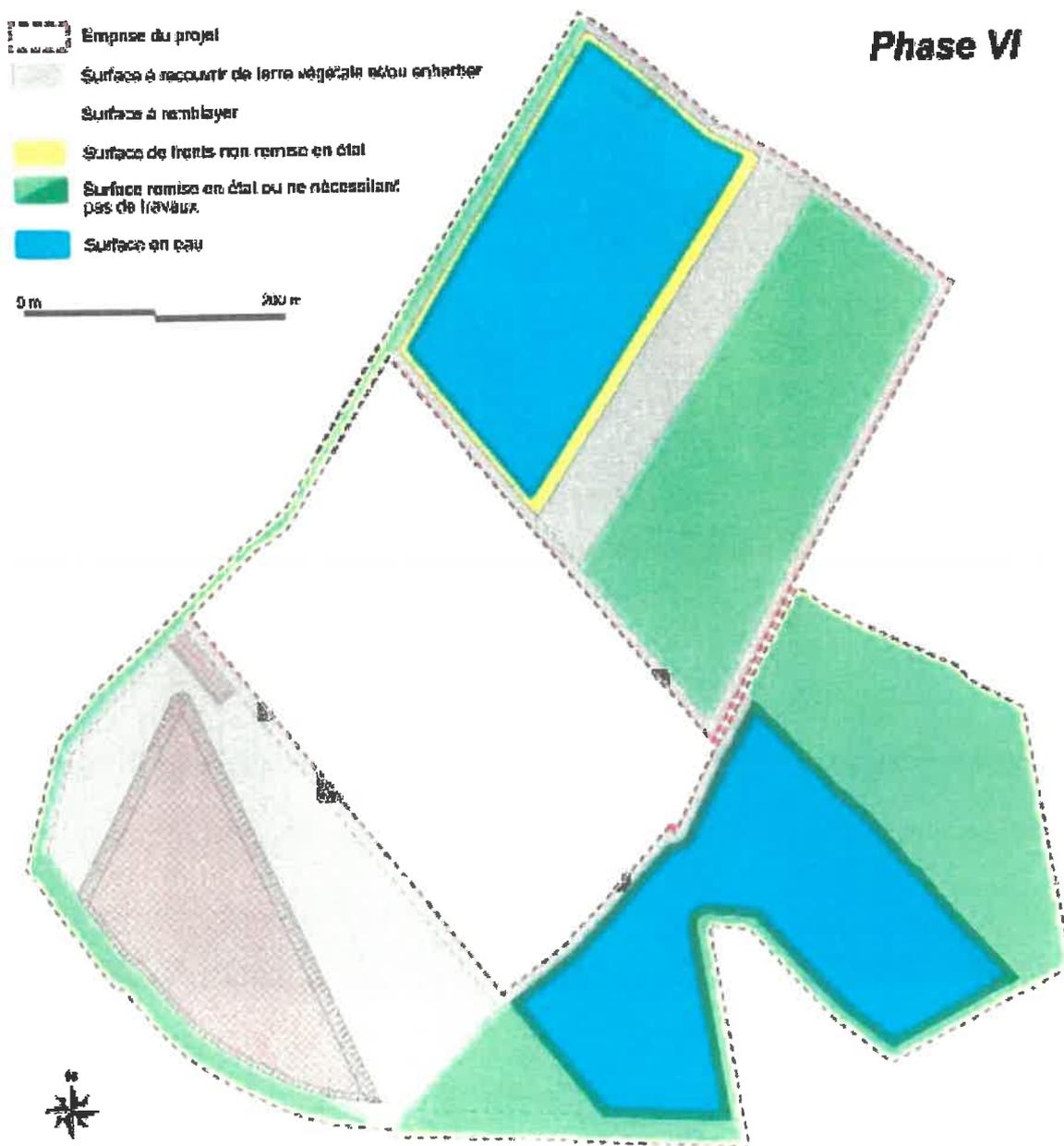
(en fin de phase)

Annexe 3 : Phase 5 d'exploitation



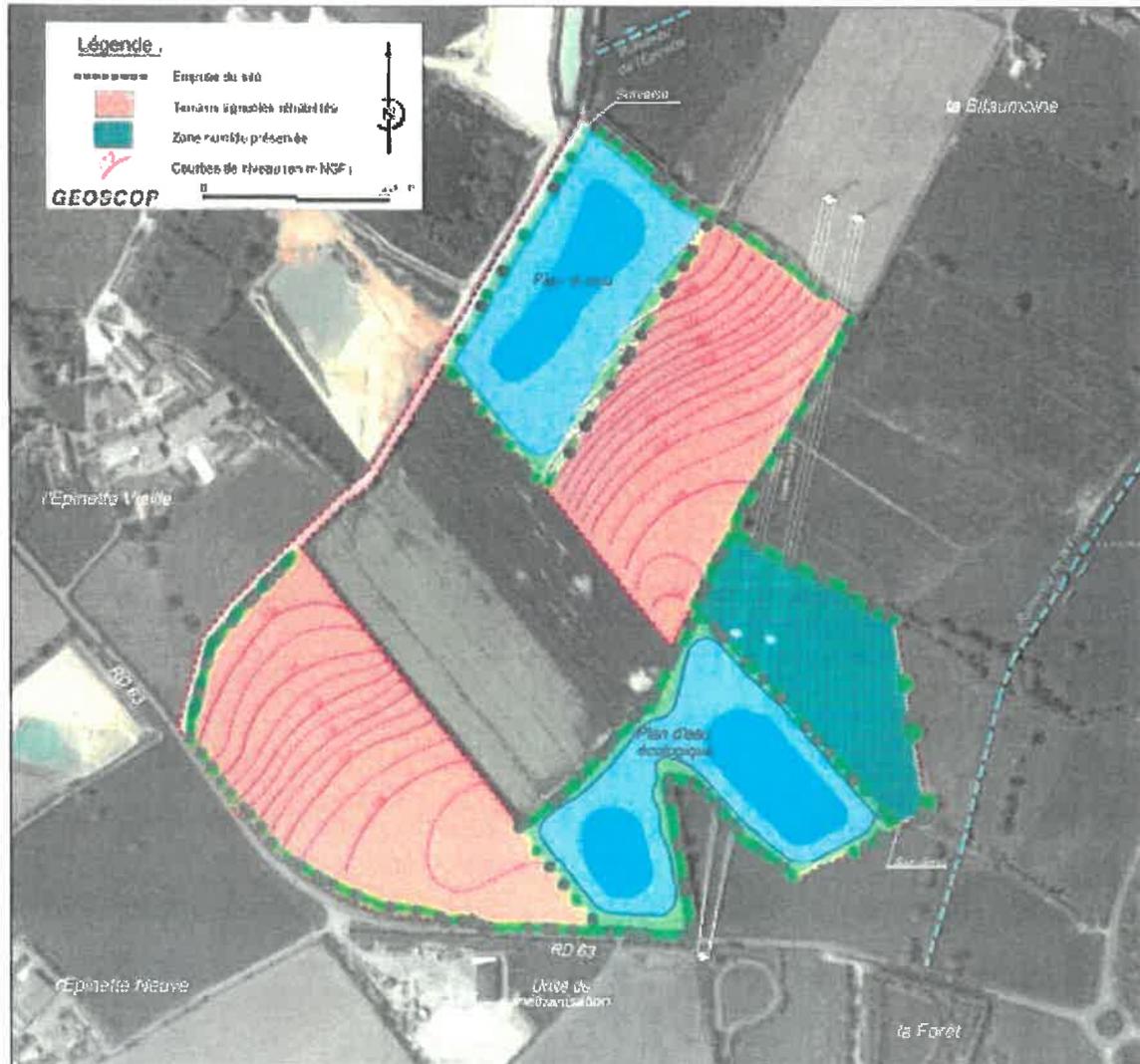
(en fin de phase)

Annexe 3 : Phase 6 d'exploitation



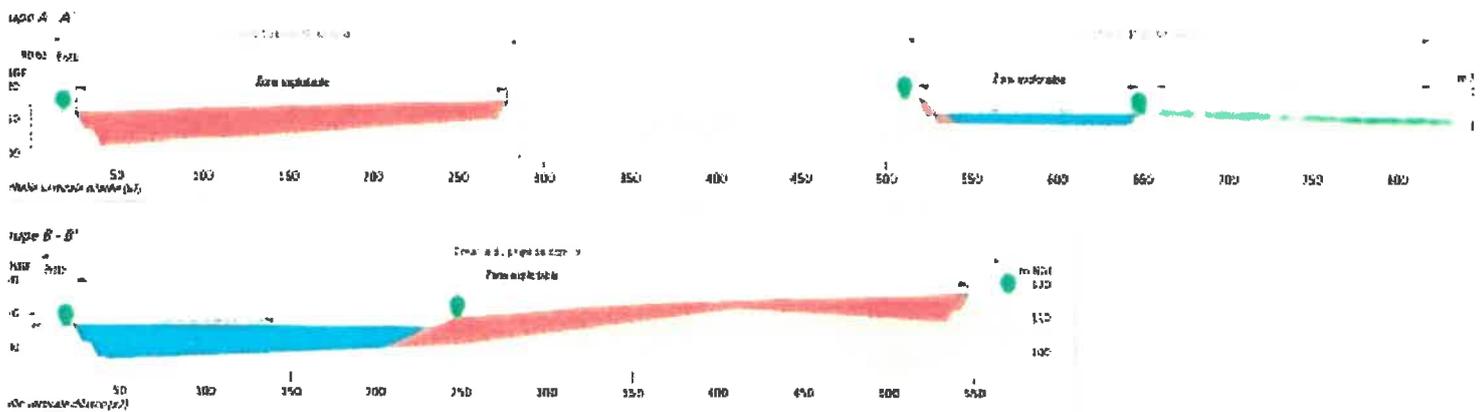
(en fin d'extraction, avant finalisation)

**Annexe 4 : Plan de la remise en état
(situation après le retour à l'équilibre des eaux – cf. article 7.1.1)**

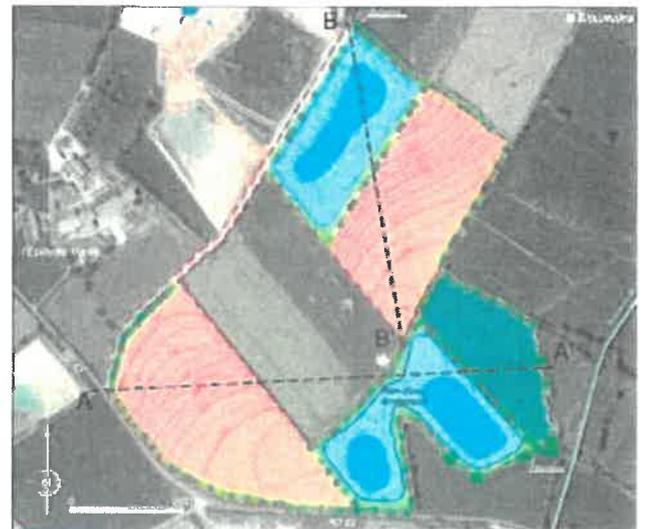


**Annexe 5 : Coupes des terrains après la remise en état
(situation après le retour à l'équilibre des eaux – cf. article 7.1.1))**

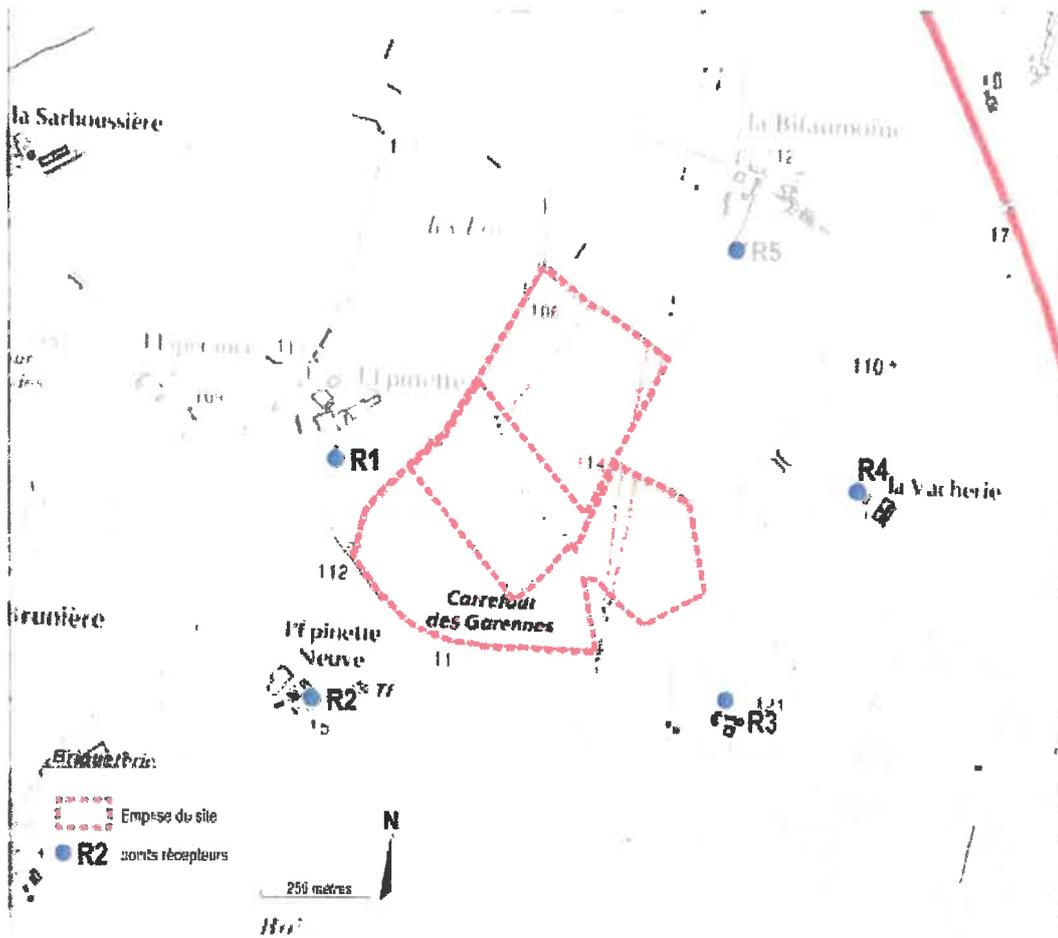
**Annexe 6 : Schéma de gestion des eaux
(cf. article 6.2.6.1)**



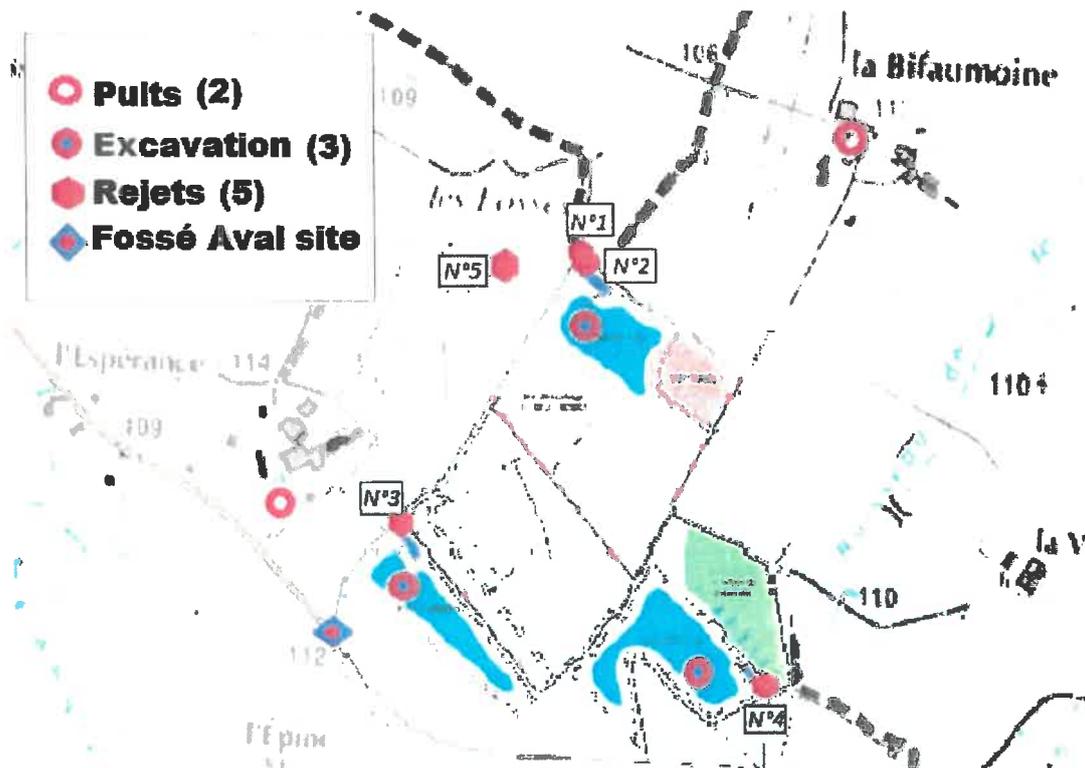
- ford d'exploitation
- terrain naturel avant exploitation
- remblais
- plan d'eau final
- terrain en place
- zone humide
- Hais bocagères



**Annexe 7 : Plan de localisation des points imposés de mesures de bruit
(cf. article 6.5.4)**



**Annexe 8 : Plan de localisation des points de surveillance des eaux
(cf. article 6.2.9)**



(l'ensemble des puits dans un rayon de 500 m ne figure pas sur ce plan, seuls les puits faisant l'objet d'analyse qualitative sont positionnés)

**Arrêté n°___ autorisant la société BOUYER LEROUX
à exploiter une carrière au lieu-dit « L'Épinette Vieille »
sur les communes de La Séguinière et Saint-Léger-sous-Cholet**

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	3
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	4
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	4
Article 1.2.2 Emprise de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 Principaux Équipements connexes des installations.....	5
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	5
Article 1.3.1 Garanties financières.....	5
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	6
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	6
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	7
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	7
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	9
Article 1.5.1 Installations classées soumises à enregistrement ou non classées.....	9
Article 1.5.2 Prescription générales, aménagement et renforcement.....	9
Article 1.5.3 Textes généraux applicables.....	9
Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	10
Article 2.1.1 Objectifs.....	10
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	11
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	11
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	12
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	12
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	12
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	12
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	12
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	13
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	13
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	13
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	14
Article 2.3.1 Plans.....	14
Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels.....	14
TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL.....	15
Chapitre 3.1 Patrimoine.....	15
Article 3.1.1 Découverte Archéologique.....	15
Chapitre 3.2 Paysage.....	15
Article 3.2.1 Intégration dans le paysage.....	15

Chapitre 3.3 Milieu naturel – Faune et flore.....	16
Article 3.3.1 Mesures générales.....	16
Article 3.3.2 Mesures d'évitement.....	16
Article 3.3.3 Mesures de réduction.....	16
Article 3.3.4 Mesures compensatoires ou d'accompagnement.....	17
Article 3.3.5 Suivis biologiques.....	17
TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	17
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires.....	17
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	17
Article 4.1.2 Bornage.....	18
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement.....	18
Article 4.1.4 Accès aux installations.....	18
Article 4.1.5 Interdiction d'accès – clôture.....	19
Article 4.1.6 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières.....	19
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation.....	19
Article 4.2.1 Horaires et campagnes d'activité.....	19
Article 4.2.2 Quantités de matériaux.....	19
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	20
Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières.....	20
Article 4.2.5 Rappel préliminaire.....	20
Article 4.2.6 Extraction de matériaux.....	21
Article 4.2.6.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	21
Article 4.2.6.2 Front d'exploitation.....	21
Article 4.2.7 Conditions d'admissions d'apports de déchets inertes externes.....	21
Article 4.2.7.1 Déchets non autorisés.....	22
Article 4.2.7.2 Déchets autorisés.....	22
Article 4.2.7.3 Procédure d'acceptation préalable.....	23
Article 4.2.7.4 Document d'acceptation préalable.....	23
Article 4.2.7.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site.....	23
Article 4.2.7.6 Admission.....	24
Article 4.2.7.7 Registres.....	24
Article 4.2.8 Remblayage des excavations.....	24
Article 4.2.8.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	24
Article 4.2.8.2 Mise en œuvre des remblais.....	24
TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	25
Article 5.1.1 Distances limites.....	25
Article 5.1.1.1 Extraction.....	25
Article 5.1.1.2 Entreposage de déchets inertes et d'argile.....	25
Article 5.1.1.3 Lignes électriques très haute tension.....	26
Article 5.1.1.4 Merlon le long de la RD63.....	26
Article 5.1.1.5 Zone humide de la parcelle AH117.....	26
Article 5.1.2 Conception des installations.....	26
Article 5.1.3 Consignes.....	26
Article 5.1.4 Produits dangereux.....	27
Article 5.1.5 Installations électriques.....	27
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle.....	27
Article 5.1.7 Formation du personnel.....	27
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie.....	27
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	27
Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Chapitre 5.3 Prévention des Risques géotechniques.....	28
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	28
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1 Principes.....	28
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
Article 6.2.1 Principes généraux.....	29
Article 6.2.2 Alimentation en eau.....	29
Article 6.2.3 Prélèvements.....	29

Article 6.2.4 Plan.....	29
Article 6.2.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article 6.2.6 Gestion des eaux.....	30
Article 6.2.6.1 Dispositions générales.....	30
Article 6.2.7 Rejets d'eau à l'extérieur du site.....	31
Article 6.2.7.1 Points de rejets.....	31
Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux.....	31
Article 6.2.8 Eaux souterraines.....	32
Article 6.2.8.1 Points de suivi.....	32
Article 6.2.8.2 Paramètres de surveillance.....	33
Article 6.2.9 Surveillance relative aux eaux.....	33
Article 6.2.9.1 Eaux rejetées.....	33
Article 6.2.9.2 Eaux souterraines.....	33
Article 6.2.9.3 Résultats de la surveillance.....	33
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	34
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	34
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	34
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	34
Article 6.4.2 Poussières.....	34
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières.....	34
Article 6.4.3.1 Établissement d'un plan de surveillance.....	34
Article 6.4.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures.....	34
Article 6.4.3.3 Plan de surveillance.....	35
Article 6.4.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique.....	35
Article 6.4.3.5 Bilan annuel de surveillance.....	36
Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores.....	36
Article 6.5.1 Principes généraux.....	36
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée.....	36
Article 6.5.3 Valeurs limites.....	36
Article 6.5.4 Surveillance des émissions sonores.....	37
Article 6.5.5 Plan.....	38
Chapitre 6.6 Vibrations.....	38
Article 6.6.1 Prise en compte.....	38
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits.....	38
Article 6.7.1 Principes généraux.....	38
Article 6.7.2 Séparation des déchets.....	38
Article 6.7.3 Élimination des déchets.....	39
Article 6.7.4 Déchets d'extraction.....	39
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	39
TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT.....	40
Chapitre 7.1 Conditions de remise en état.....	40
Article 7.1.1 Remise en état du site.....	40
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
Chapitre 8.1 Principaux documents à transmettre à l'administration.....	41
Chapitre 8.2 Notification, Publicité, Application.....	42
Article 8.2.1 Délai et voies de recours.....	42
Chapitre 8.3 Publicité.....	42
Chapitre 8.4 Exécution.....	42